Petit dessaupte d'un ouvrage [illegible] de la police judiciaire des tribunaux de ce jour.

FRE-3. f18903 B

BUREAU
DU CRIMINEL.

N.° 2,525. D. 3.

On est invité à rappeler en marge de la réponse, le nom du Bureau et le numéro ci-dessus.

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

[Chambre chute.)
Czc
f. fol.
Fre
26863

Paris, le 18 Thermidor, an 6.e de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Justice,

Aux Tribunaux criminels,
Aux Accusateurs publics,
Aux Commissaires du Directoire exécutif près ces Tribunaux,
Aux Directeurs de Jury d'accusation,
Aux Commissaires du Directoire exécutif établis près d'eux,
Et aux Juges de Paix.

JE crois devoir, Citoyens, appeler votre attention sur le crime de fabrication et de distribution de fausse monnaie.

Depuis quelque temps, on remarque dans la circulation beaucoup de pièces fausses; la commune de Paris, sur-tout, en est inondée, parce qu'on y reçoit plus facilement cette sorte de monnaie. On assure que des gros sous faux y abondent de tous les départemens de la France, et notamment des départemens réunis.

Il est temps de faire cesser un pareil brigandage, qui attaque, tout-à-la-fois, la propriété publique et les propriétés particulières.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Je sais que c'est à la police administrative qu'il appartient plus spécialement de le prévenir par sa vigilance ; mais la police judiciaire et les tribunaux criminels peuvent aussi seconder puissamment les efforts de la police administrative, en recherchant, en poursuivant, en punissant les auteurs et les complices de fabrications et distributions de fausse monnaie, que la surveillance de la police administrative n'aura pu empêcher. Rien ne tend plus, en effet, à perpétuer et à multiplier les crimes, que la lenteur des poursuites, ou l'impunité que les coupables trouvent quelquefois dans les tribunaux. Il importe infiniment que la peine atteigne promptement et sûrement les coupables, pour en imposer plus fortement à ceux qui seraient tentés de les imiter. Les Accusateurs publics, les Commissaires près les tribunaux civils et criminels, et ceux près les Directeurs de jury, doivent donc veiller avec soin à ce que ces sortes d'affaires s'instruisent et se jugent avec la plus grande célérité. Ils doivent sur-tout s'attacher à ce que les traces du délit soient soigneusement constatées, et les preuves recherchées et recueillies avec une scrupuleuse exactitude.

Le titre XIV du Code des délits et des peines indique la marche qu'il faut suivre en pareil cas. Je ne saurais trop en recommander l'exécution aux Commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, aux Directeurs de jury et aux Juges de paix.

Il est aussi du devoir des tribunaux criminels et des Accusateurs publics, de ne laisser échapper à l'attention des Jurés aucune des preuves qui peuvent tendre à la conviction des coupables. Il est de certaines nuances de preuves où le crime se décèle, où la culpabilité de l'accusé se découvre, et qu'une attention ordinaire ne saisit pas toujours : c'est alors que, par des observations faites à propos,

le Président, les Juges et l'Accusateur public, peuvent aider à la mémoire des Jurés, et éveiller leur sagacité.

Des doutes se sont élevés sur la question, si, dans les délits dont l'article 142 du Code des délits et des peines attribue la poursuite immédiate au Directeur de jury, on doit comprendre le delit de fabrication et de distribution de fausse monnaie. Consulté plusieurs fois à ce sujet, j'ai toujours répondu affirmativement. L'article 142 se sert, il est vrai, de l'expression délits de faux, *sans désignation; mais la généralité même de l'expression prouve qu'elle comprend la fabrication de fausse monnaie; car cette fabrication est bien un* faux; *et distribuer de la fausse monnaie, c'est bien se servir d'une pièce fausse. Ce qui prouve évidemment que le Législateur a donné cette étendue à l'expression* délits de faux, *c'est que le titre XIV, qui traite également des faux commis en écritures et de la fabrication des monnaies fausses, est intitulé* procédure particulière *SUR LE FAUX. L'article 517 en est une nouvelle preuve; il soumet également à des Jurés spéciaux toute affaire qui a pour objet* un faux en écriture ou fabrication. *Ces dispositions, au surplus, ne sont que la répétition de la loi du 27 février 1792, et du décret du 1.er brumaire an II, qui voulaient que toutes plaintes ou dénonciations de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, fussent portées devant le Directeur du jury du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé, et soumises à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement.*

Mais il ne faut pas que cette attribution spéciale que la loi donne aux Directeurs de jury, relativement à la poursuite du délit de fabrication de fausse monnaie, fasse croire aux Juges de paix des communes dont la population n'excède pas quarante mille habitans,

qu'ils sont dispensés de toute surveillance et de toutes fonctions à cet égard.

D'abord ils peuvent, aux termes de l'article 144 du Code des délits et des peines, recevoir la dénonciation de ce délit, pour la transmettre, avec les pièces à l'appui, au Directeur de jury; et ils doivent faire saisir et faire conduire devant lui les prévenus pris en flagrant délit, ou poursuivis par la clameur publique.

L'article 542 du même code leur impose encore particulièrement des obligations qu'ils ne doivent pas négliger de remplir.

Aux termes de cet article, ils sont autorisés à faire, lorsqu'il y a lieu, des visites domiciliaires et des perquisitions chez les personnes suspectées de fabrication ou de distribution de fausse monnaie. Ils sont encore autorisés à saisir toutes pièces de conviction et à faire mettre les prévenus en état d'arrestation; en un mot, ils peuvent et doivent faire tout ce qui tend à constater le délit et à s'assurer des prévenus, sauf à faire conduire ceux-ci devant le Directeur de jury, et à transmettre à ce Directeur toutes les pièces qui constatent le délit ou peuvent servir à conviction.

Je terminerai ces réflexions, Citoyens, en vous recommandant d'employer, chacun en ce qui vous concerne, tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour concourir à la répression d'un délit dont l'existence multipliée accuse le défaut de surveillance ou d'activité des divers fonctionnaires publics auxquels la loi a confié le soin de la vengeance publique.

Salut et Fraternité.

Lambrechts